BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 21 novembre 2002

relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels

(BCE/2002/7)

(2002/967/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE.

vu les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 5.2, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- Afin de remplir ses missions, la Banque centrale euro-(1)péenne (BCE) doit disposer de comptes financiers trimestriels complets et fiables pour les secteurs institutionnels de la zone euro et pour le reste du monde.
- L'article 5.1 des statuts dispose que, afin d'assurer les missions du système européen de banques centrales (SEBC), la BCE, assistée par les banques centrales nationales (BCN), collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. L'article 5.2 dispose que les BCN exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites à l'article 5.1.
- Une partie des informations nécessaires afin de satisfaire aux obligations d'ordre statistique établies par la BCE en matière de comptes financiers trimestriels de la zone euro est rassemblée par les autorités nationales compétentes autres que les BCN. Il en résulte que certaines des tâches devant être exécutées en vertu de la présente orientation nécessitent une coopération entre le SEBC et les autorités nationales compétentes, conformément à l'article 5.1 des statuts et à l'article 4 du règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (1).
- Par souci de cohérence, les obligations établies par la BCE en matière de comptes financiers trimestriels de la zone euro devraient être fondées, dans la mesure du possible, sur les normes communautaires en matière de statistique énoncées dans le règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen

des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 359/2002 du Parlement européen et du Conseil (3) (le SEC 95).

- Les comptes financiers sont tirés de statistiques diverses et une partie des données trimestrielles constituent des estimations. Les contraintes qui s'exercent sur les systèmes de collecte de ces statistiques et sur les ressources signifient que des dérogations à la présente orientation pourraient devoir être accordées, sauf concernant toutes données pour lesquelles il existe un fondement pour réaliser des estimations fiables.
- La transmission par les BCN d'informations statistiques confidentielles à la BCE est effectuée dans la mesure nécessaire pour permettre au SEBC d'exercer ses missions. Le régime de confidentialité est énoncé à l'article 8 du règlement (CE) nº 2533/98 et dans l'orientation BCE/1998/NP28 du 22 décembre 1998 concernant les règles communes et les normes minimales pour la protection de la confidentialité des informations statistiques individuelles collectées par la Banque centrale européenne assistée par les banques centrales nationales (4).
- Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration. Il sera tenu compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC pour la mise en œuvre de la procédure. Les BCN peuvent proposer ces modifications d'ordre technique des annexes par l'intermédiaire du comité des statistiques.
- Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

⁽²) JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. (²) JO L 58 du 28.2.2002, p. 1. (*) Publiée au JO L 55 du 24.2.2001, p. 72, comme annexe III de la décision BCE/2000/12 du 10 novembre 2000 concernant la publication de certains actes et instruments juridiques de la Banque centrale européenne.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- 1) «État membre participant»: un État membre ayant adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne;
- 2) «zone euro»: le territoire économique des États membres participants, et la BCE.

Article 2

Obligations de déclaration statistique des BCN

- 1. Chaque trimestre calendaire, les BCN déclarent à la BCE les données relatives aux actifs et aux passifs financiers telles que précisées à l'annexe I. Les données satisfont aux principes et aux définitions du SEC 95, sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I.
- 2. Les données couvrent la période allant du quatrième trimestre de 1997 au trimestre auquel se rapporte la transmission.
- 3. Les données sont étayées par des informations facilement accessibles concernant les événements majeurs spécifiques et les raisons des révisions, lorsque l'ordre de grandeur des modifications des données causées par ces événements majeurs spécifiques ou révisions est d'au moins 0,1 % du PIB trimestriel de la zone euro.

Article 3

Obligations de déclaration statistique de la BCE

La BCE déclare aux BCN les comptes financiers trimestriels de la zone euro qu'elle élabore et publie dans son bulletin mensuel.

Article 4

Délais

- 1. Les données et les autres informations visées à l'article 2 sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas cent trente jours calendaires suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.
- 2. Les données visées à l'article 3 sont déclarées aux BCN au plus tard le jour ouvrable BCE suivant la date à laquelle la BCE établit définitivement les données destinées à la publication.

Article 5

Coopération avec les autorités nationales compétentes

- 1. Lorsque les sources de tout ou partie des données et des informations visées à l'article 2 sont des autorités nationales compétentes autres que les BCN, les BCN s'efforcent d'arrêter avec ces autorités les modalités appropriées de coopération afin d'assurer une structure permanente de transmission des données qui satisfait aux normes et aux obligations établies par la BCE, à moins que le même résultat ne soit déjà obtenu en appliquant la législation nationale.
- 2. Lorsque, dans le cadre de cette coopération, une BCN n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées aux articles 2 et 4 car l'autorité nationale compétente ne lui a pas fourni les informations nécessaires, la BCE et la BCN se concertent avec cette autorité sur la manière de rendre les informations disponibles.

Article 6

Normes de transmission et de codage

Les BCN et la BCE utilisent les normes précisées à l'annexe II afin de transmettre et de coder les données visées aux articles 2 et 3. Cette disposition n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de rechange, si celle-ci fait l'objet d'un accord.

Article 7

Qualité

- 1. La BCE et les BCN contrôlent et promeuvent la qualité des données déclarées à la BCE.
- 2. Une fois par an, le directoire de la BCE rend compte au conseil des gouverneurs de la BCE sur la qualité des comptes financiers trimestriels de la zone euro.
- 3. Le compte-rendu porte au moins sur la couverture des données, la mesure dans laquelle elles satisfont aux définitions applicables et l'ordre de grandeur des révisions.

Article 8

Dérogations

- 1. Le conseil des gouverneurs de la BCE accorde des dérogations aux BCN qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 2. Les dérogations accordées sont énumérées à l'annexe III.
- 2. Une BCN qui bénéficie d'une dérogation pour une période déterminée informe annuellement la BCE des mesures qu'elle doit prendre afin de satisfaire pleinement aux obligations de déclaration.
- 3. Le conseil des gouverneurs de la BCE réexamine annuellement les dérogations.

Article 9

Procédure simplifiée de modification

En tenant compte de l'avis du comité des statistiques, le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration.

Article 10

Dispositions finales

1. La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

- 2. La présente orientation entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de son adoption.
- 3. La présente orientation est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 novembre 2002.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE Willem F. DUISENBERG

ANNEXE I

DONNÉES SOUMISES À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION (1)

Tableau 1

Actifs financiers non consolidés

Encours trimestriels, fin de période (AF)

Instrument financier

Secteur débiteur/zone débitrice

	Secretal debited / Zone debitate	1018
1	Dépôts (AF.22 + AF.29)	
2	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
3	Vis-à-vis des residents (6.1) Vis-à-vis des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers résidents (S.123 + S.124)	
4	Vis-à-vis des sociétés d'assurance et des fonds de pension résidents (S.125)	
5	Vis-à-vis des administrations publiques résidentes (S.13)	
6	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
7	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.331)	
8	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
9	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
10	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.332)	
11	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
12	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
13	Crédits à court terme (AF.41)	
14	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
15	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
16	Crédits à long terme (AF.42)	
17	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
18	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
19	Actions cotées (AF.511)	
20	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
21	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
22	Parts d'organismes de placement collectif (AF.52)	
23	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
24	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
25	Dont: titres d'organismes de placement collectif monétaires	
26	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
27	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	
28	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres (AF.62)	
29	Vis-à-vis des résidents (S.1)	
30	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)	

A	В	С	D	E	
		L Secteur créancie			
Secteur	Secteurs non financiers (S.11 + S.13 + S.14 + S.15)				
Total	Sociétés non financières (S.11)	Administra- tions publiques (S.13)	Ménages dont ISBLSM (²) (S.14 + S.15)	fonds de pension (S.125)	
	Ι				
	I				
	ı				

⁽¹⁾ Les codes du SEC 95 sont utilisés dans les tableaux 1 à 4 pour classer les secteurs institutionnels (chapitre 2 du SEC 95), les opérations financières (chapitre 5 du SEC 95) et les encours (chapitre 7 du SEC 95).

(2) ISBLSM signifie: institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

Tableau 2

Passifs non consolidés

Encours trimestriels, fin de période (AF)

Instrument financier

Secteur créancier/zone créancière

1	Numéraire (AF.21)
2	Dépôts (AF.22 + AF.29)
3	Vis-à-vis des résidents (S.1)
4	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
5	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.331)
6	Vis-à-vis des résidents (S.1)
7	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
8	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.332)
9	Vis-à-vis des résidents (S.1)
10	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
11	Crédits à court terme (AF.41)
12	Vis-à-vis des résidents (S.1)
13	Vis-à-vis des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers résidents (S.123 + S.124)
14	Vis-à-vis des sociétés d'assurance et des fonds de pension résidents (S.125)
15	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
16	Crédits à long terme (AF.42)
17	Vis-à-vis des résidents (S.1)
18	Vis-à-vis des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers résidents (S.123 + S.124)
19	Vis-à-vis des sociétés d'assurance et des fonds de pension résidents (S.125)
20	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
21	Actions cotées (AF.511)
22	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (AF.61)
23	Vis-à-vis des résidents (S.1)
24	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
25	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres (AF.62)
26	Vis-à-vis des résidents (S.1)
27	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)

Α	l B	C	D	E
		Secteur débiteur		
Secteur		S.11 + S.13 + S.14		Sociétés d'assurance et
Total	Sociétés non financières (S.11)	Administra- tions publiques (S.13)	Ménages dont ISBLSM (S.14 + S.15)	fonds de pension (S.125)
		I		

Tableau 3

Actifs financiers non consolidés

Opérations financières trimestrielles (F)

Instrument financier

Secteur débiteur/zone débitrice

1	Dépôts (F.22 + F.29)
2	Vis-à-vis des résidents (S.1)
3	Vis-à-vis des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers résidents (S.123 + S.124)
4	Vis-à-vis des sociétés d'assurance et des fonds de pension résidents (S.125)
5	Vis-à-vis des administrations publiques résidentes (S.13)
6	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
7	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.331)
8	Vis-à-vis des résidents (S.1)
9	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
10	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.332)
11	Vis-à-vis des résidents (S.1)
12	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
13	Crédits à court terme (F.41)
14	Vis-à-vis des résidents (S.1)
15	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
16	Crédits à long terme (F.42)
17	Vis-à-vis des résidents (S.1)
18	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
19	Actions cotées (F.511)
20	Vis-à-vis des résidents (S.1)
21	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
22	Parts d'organismes de placement collectif (F.52)
23	Vis-à-vis des résidents (S.1)
24	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
25	Dont: titres d'organismes de placement collectif monétaires
26	Vis-à-vis des résidents (S.1)
27	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
28	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres (F.62)
29	Vis-à-vis des résidents (S.1)
30	Vis-à-vis des non-résidents (S 2)

A	В	С	D	E
		Secteur créancie	r	
Secteur	s non financiers (S	S.11 + S.13 + S.14	+ S.15)	Sociétés d'assurance et
Total	Sociétés non financières (S.11)	Administra- tions publiques (S.13)	Ménages dont ISBLSM (S.14 + S.15)	fonds de pension (S.125)
	.			

Tableau 4

Passifs non consolidés

Opérations financières trimestrielles (F)

Instrument financier

Secteur créancier/zone créancière

1	Numéraire (F.21)
2	Dépôts (AF.22 + F.29)
3	Vis-à-vis des résidents (S.1)
4	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
5	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.331)
6	Vis-à-vis des résidents (S.1)
7	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
8	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.332)
9	Vis-à-vis des résidents (S.1)
10	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
11	Crédits à court terme (F.41)
12	Vis-à-vis des résidents (S.1)
13	Vis-à-vis des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers résidents ($8.123 + 8.124$)
14	Vis-à-vis des sociétés d'assurance et des fonds de pension résidents (S.125)
15	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
16	Crédits à long terme (F.42)
17	Vis-à-vis des résidents (S.1)
18	Vis-à-vis des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers résidents ($8.123 + 8.124$)
19	Vis-à-vis des sociétés d'assurance et des fonds de pension résidents (S.125)
20	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
21	Actions cotées (F.511)
22	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61)
23	Vis-à-vis des résidents (S.1)
24	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)
25	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres (F.62)
26	Vis-à-vis des résidents (S.1)
27	Vis-à-vis des non-résidents (S.2)

A	D D		D D	L E
		Secteur débiteur	•	
Secteu	ırs non financiers (+ S.15)	Sociétés d'assurance et
Total	Sociétés non financières (S.11)	Administra- tions publiques (S.13)	Ménages dont ISBLSM (S.14 + S.15)	fonds de pension (S.125)
	1			
	-			
	1			
				L
			I	
		1		
]		

ANNEXE II

NORMES DE TRANSMISSION ET DE CODAGE

Pour la transmission électronique des informations statistiques visées à l'article 2, les BCN utilisent le système fourni par le SEBC, qui repose sur le réseau de télécommunications «ESCB-Net». Le format du message mis au point pour cet échange d'informations statistiques est le format «Gesmes/CB». Chaque série temporelle est codée en utilisant la famille de clés des comptes financiers de l'Union monétaire (MUFA) décrite ci-dessous.

Famille de clés MUFA

Numéro	Nom	Description	Liste de codes
1	Périodicité	Périodicité de la série déclarée	CL_FREQ
2	Zone de référence	Code pays ISO alphanumérique à deux caractères de l'État membre qui fournit les données	CL_AREA_EE
3	Indicateur de correction	La dimension indique si une correction quel- conque, telle qu'une correction des variations saisonnières et/ou du nombre de jours ouvrables, a été appliquée à la série temporelle	CL_ADJUSTMENT
4	Poste (instrument financier)	Catégorie d'instrument de la série temporelle	CL_MUFA_ITEM
5	Type de données	Type de compte (c'est-à-dire: bilans, opérations financières et autres flux)	CL_DATA_TYPE_MUFA
6	Échéance initiale	Échéance initiale de l'instrument financier	CL_MATURITY_ORIG
7	Zone débitrice	Zone de résidence de l'unité institutionnelle débitrice	CL_AREA_EE
8	Secteur débiteur	Secteur de l'unité institutionnelle débitrice	CL_ESA95_SECTOR
9	Zone créancière	Zone de résidence de l'unité institutionnelle créancière	CL_AREA_EE
10	Secteur créancier	Secteur de l'unité institutionnelle créancière	CL_ESA95_SECTOR
11	Valorisation	Méthode de valorisation utilisée	CL_MUFA_VALUATION
12	Source des données	Code utilisé pour préciser la source des données	CL_MUFA_SOURCE

ANNEXE III

DÉROGATIONS CONCERNANT LES SÉRIES TEMPORELLES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE I, TABLEAUX 1 à 4 (1)

1. Données actuelles (2)

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
BELGIQUE		<u> </u>
1/3,4,6/E	Dépôts des SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et auprès des non-résidents	1 ^{er} trimestre 2004
1/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP	
2/2-4/E	Dépôts des SAFP	
2/5-10/E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP	
2/14,15,19,20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents et des non-résidents	
2/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	
3/3,4,6/E	Dépôts des SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et auprès des non-résidents	
3/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP	
4/2-4/E	Dépôts des SAFP	
4/5-10/E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP	
4/14,15,19,20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents et des non-résidents	
4/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	
ALLEMAGNE		
1/6/B-E	Dépôts de chaque SENF et des SAFP auprès des non-résidents	4e trimestre 2005
1/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	4e trimestre 2005 (*)
1/14,15,17,18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	4 ^e trimestre 2003
1/19-21/B-D	Actions cotées détenues par chaque SENF	4e trimestre 2005 (*)
1/20,21/A,E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	
1/23,24/B-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par chaque SENF, venti- lées selon la zone de la contrepartie	4 ^e trimestre 2003
1/26,27/B-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par chaque SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	

⁽¹) Sigles: SNF = secteurs non financiers (S.11 + S.13 + S.14 + S.15; APU = administrations publiques (S.13); MM = ménages dont les institutions sans but lucratif au service des ménages (S. 14 + S.15); SNF = sociétés non financières (S.11); AIF = autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et fonds de pension et y compris les auxiliaires financiers (S.123 + S.124); SAFP = sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125).
(²) Dérogations pour les données actuelles et rétrospectives, lorsque les données actuelles ne sont pas disponibles.

		.
Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
1/29,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	4º trimestre 2005
2/6,7,9,10/A,B	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SNF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	4º trimestre 2005 (sauf lignes 11 et 16: 4º trimestre 2003)
2/13-15, 18-20/B,D	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	4 ^e trimestre 2005
3/6/B-E	Dépôts de chaque SENF et des SAFP auprès des non-résidents	4e trimestre 2005
3/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	4º trimestre 2005 (*)
3/14,15,17,18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	4e trimestre 2003
3/19-21/B-D	Actions cotées détenues par chaque SENF	4e trimestre 2005 (*)
3/20,21/A,E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	
3/23,24/B-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par chaque SENF, venti- lées selon la zone de la contrepartie	4º trimestre 2003
3/26,27/B-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par chaque SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/29,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 ^e trimestre 2005
4/6,7,9,10/A,B	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SNF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	4º trimestre 2005 (sauf lignes 11 et 16: 4º trimestre 2003)
4/13-15, 18-20/B,D	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	4 ^e trimestre 2005
GRÈCE		
1/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	4° trimestre 2005
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
2/1/C	Numéraire émis par les APU	
2/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
2/5-10/A-C,E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	
2/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	
3/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
4/1/C	Numéraire émis par les APU	
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
4/5-10/A-C,E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	
4/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
4/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles Première date de transmission	
FRANCE		•
1/1,2/C	Dépôts des APU	3 ^e trimestre 2005
1/3/A,B,D	Dépôts des SNF et MM auprès des AIF résidents	4 ^e trimestre 2005
1/5/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des APU résidentes	3 ^e trimestre 2005
1/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des non-résidents	4e trimestre 2005 (sauf colonne C: 3e trimestre 2005)
1/8,9,11,12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	4e trimestre 2005 (sauf colonne C: 3e trimestre 2005)
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	4e trimestre 2005 (sauf lignes 13 et 16: 3e trimestre 2004)
1/23,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 ^e trimestre 2005
1/26,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
2/6,7,9,10/A-C	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/5-7/E	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP	
2/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	4° trimestre 2005 (sauf lignes 11, 14, 16 et 19: 3° trimestre 2005)
2/13-15, 18-20/A,B	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	4e trimestre 2005
2/14,15/E	Crédits à court terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents et des non-résidents	
2/18-20/E	Crédits à long terme obtenus par les SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
3/1,2/C	Dépôts des APU	3° trimestre 2005
3/3/A,B,D	Dépôts des SNF et MM auprès des AIF résidents	4º trimestre 2005
3/5/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des APU résidentes	3e trimestre 2005

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
3/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des non-résidents	4° trimestre 2005 (sauf colonne C: 3° trimestre 2005)
3/8,9,11,12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	4º trimestre 2005 (sauf colonne C: 3º trimestre 2005)
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	4e trimestre 2005 (sauf lignes 13 et 16: 3e trimestre 2004)
3/23,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	4º trimestre 2005
3/26,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
4/6,7,9,10/A-C	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/5-7/E	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP	
4/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	4e trimestre 2005 (sauf lignes 11, 14, 16 et 19: 3e trimestre 2005)
4/13-15, 18-20/A,B	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	4 ^e trimestre 2005
4/14,15/E	Crédits à court terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents et des non-résidents	
4/18-20/E	Crédits à long terme obtenus par les SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
IRLANDE		
1/1-6/A-E	A-E Dépôts des SENF et SAFP	
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	4 ^e trimestre 2005
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	4º trimestre 2004
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	4º trimestre 2005

Tableau/ligne/colonne	bleau/ligne/colonne Description des séries temporelles	
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	4º trimestre 2004
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	4 ^e trimestre 2005
2/1/C	Numéraire émis par les APU	4e trimestre 2003
2/2-4/C,E	4/C,E Dépôts des APU et SAFP	
2/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	4º trimestre 2005
2/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	4º trimestre 2004
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	4° trimestre 2005
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	4e trimestre 2004
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	4e trimestre 2005
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	4 ^e trimestre 2004
3/28-30/A-E	28-30/A-E Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
4/1/C	Numéraire émis par les APU	4e trimestre 2003
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	4e trimestre 2004
4/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	4e trimestre 2005
4/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
4/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
ITALIE		'
1/25,27/A-D Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents		4e trimestre 2003
1/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFP	
1/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
2/14,19/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents	
2/22,24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP vis-à-vis des non-résidents	
3/25,27/A-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
3/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFP	
3/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP	
4/14,19/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents	
4/22,24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP vis-à-vis des non-résidents	

LUXEMBOURG (**)

1/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	4
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	-
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
2/1/C	Numéraire émis par les APU	
2/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
2/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	
2/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	

4e trimestre 2005

		<u> </u>
Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	
3/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
4/1/C	Numéraire émis par les APU	
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
4/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	
4/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
4/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
PAYS-BAS		
1/1,2/C	Dépôts des APU	4e trimestre 2005
1/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des non-résidents	
1/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	
1/8,9,11,12/A	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
1/19-21/B-E	Actions cotées détenues par chaque SENF et les SAFP	
1/20,21/A	Actions cotées détenues par les SENF, ventilées selon la zone de la contre- partie	
1/22,24/A-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et émises par les non-résidents	
1/22-24/E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SAFP	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
1/25-27/A-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
1/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFP	
1/25,27/A	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
1/29/B,D	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SNF et MM vis-à-vis des résidents	
1/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP	
2/6,7,9,10/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/11,12,15-17,20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents et des non-résidents	
2/13-20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFP	
2/15,20/A,B,D	2/15,20/A,B,D Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des non-résidents	
2/23,24/E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/26,27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	
3/1,2/C	Dépôts des APU	
3/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des non-résidents	
3/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	
3/8,9,11,12/A	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/11,12/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/19-21/B-E	Actions cotées détenues par chaque SENF et les SAFP	
3/20,21/A	Actions cotées détenues par les SENF, ventilées selon la zone de la contre- partie	
3/22,24/A-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et émises par les non-résidents	
3/22-24/E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SAFP	
3/25-27/A-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	

		т
Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
3/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFP	
3/25,27/A	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
3/29/B,D	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SNF et MM vis-à-vis des résidents	
3/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP	
4/6,7,9,10/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/11,12,15-17,20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents et des non-résidents	
4/13-20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFP	
4/15,20/A,B,D	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des non-résidents	
4/23,24/E Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie		
4/26,27/E Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie		
AUTRICHE		
1/19-21/A-D	Action cotées détenues par les SENF	4 ^e trimestre 2004
1/20,21/E	Actions cotées détenues par les SAFP, ventilées selon la zone de la contre- partie	
2/11,12,16,17/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents	
3/19-21/A-D	Action cotées détenues par les SENF	
3/20,21/E	Actions cotées détenues par les SAFP, ventilées selon la zone de la contre- partie	
4/11,12,16,17/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents	
PORTUGAL		<u> </u>
1/10,11/B, D Titres à long terme détenus par les SNF et MM et émis par les résidents		2e trimestre 2005
1/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	2º trimestre 2004
1/20/B, D	Actions cotées détenues par les SNF et MM et émises par les résidents	
1/25,27/A-E Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP et émis par les non-résidents		2º trimestre 2004

Tableau/ligne/colonne	colonne Description des séries temporelles	
2/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	2 ^e trimestre 2005
3/10,11/B, D	Titres à long terme détenus par les SNF et MM et émis par les résidents	
3/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	2º trimestre 2004
3/20/B, D	Actions cotées détenues par les SNF et MM et émises par les résidents	2º trimestre 2005
3/25,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP et émis par les non-résidents	2º trimestre 2004
4/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	2º trimestre 2005
FINLANDE		
1/6/A,D	Dépôts des MM auprès des non-résidents	4e trimestre 2005
1/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
1/22,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
1/25,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP et émis par les non-résidents	
1/28,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP vis-à-vis des non-résidents	
2/11-15/A-E	A-E Crédits à court terme obtenus par les SENF et SAFP	
2/16,17/C	Crédits à long terme obtenus par les APU auprès des résidents	4e trimestre 2005
2/20/A,D	Crédits à long terme obtenus par les MM auprès des non-résidents	
3/6/A,D	Dépôts des MM auprès des non-résidents	
3/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
3/22,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
3/25,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP et émis par les non-résidents	
3/28,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP vis-à-vis des non-résidents	
4/11-15/A-E	Crédits à court terme obtenus par les SENF et SAFP	4º trimestre 2004
4/16,17/C	17/C Crédits à long terme obtenus par les APU auprès des résidents	
4/20/A,D	Crédits à long terme obtenus par les MM auprès des non-résidents	

À condition que les sources nécessaires de données primaires soient disponibles à temps et selon une périodicité trimestrielle, la Deutsche Bundesbank respectera ce délai. Dans le cas contraire, l'article 8, paragraphe 3, de la présente orientation peut être invoqué. À condition que les sources nécessaires de données primaires soient disponibles à temps et selon une périodicité trimestrielle, la Banque centrale du Luxembourg respectera ce délai pour les données actuelles et rétrospectives. Dans le cas contraire, l'article 8, paragraphe 3, de la présente orientation peut être invoqué.

2. Données rétrospectives (3)

Tableau/ligne/ colonne	Description des séries temporelles	Étendue des données	Première date de transmission
IRLANDE			I
1/1-6 /A-E	Dépôts des SENF et SAFP	Du 4e trimestre 1997 au 1er trimestre 2003	2º trimestre 2005
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	Du 4º trimestre 1997 au 1er	4e trimestre 2005
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif moné- taires détenus par les SENF et SAFP	trimestre 2004	
2/1/C	Numéraire émis par les APU	Du 4e trimestre 1997 au 1er	2º trimestre 2005
2/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	trimestre 2003	
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	Du 4e trimestre 1997 au 1er trimestre 2004	4° trimestre 2005
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP		
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP		
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP		
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif moné- taires détenus par les SENF et SAFP		
4/1/C	Numéraire émis par les APU	Du 4e trimestre 1997 au 1er trimestre 2003	2e trimestre 2005
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	Du 4e trimestre 1997 au 1er trimestre 2004	4e trimestre 2005
AUTRICHE			<u> </u>
1/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	Du 4e trimestre 1997 au 4e	4° trimestre 2004
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	trimestre 1999	
1/19-21/E	Actions cotées détenues par les SAFP		
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP		
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif moné- taires détenus par les SENF et SAFP		
2/1/C	Numéraire émis par les APU		
2/5-10/A-E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP		
2/13-15,18- 20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents		

⁽³⁾ Dérogations pour les données rétrospectives, lorsque les données actuelles sont disponibles.

Tableau/ligne/ colonne	Description des séries temporelles	Étendue des données	Première date de transmission
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP		
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP		
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP		
3/19-21/E	Actions cotées détenues par les SAFP		
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP		
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif moné- taires détenus par les SENF et SAFP		
4/1/C	Numéraire émis par les APU		
4/5-10/A-E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP		
4/13-15,18- 20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents		
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP		